

Dr Denis ERNI  
Boîte Postale 408  
1470 Estavayer-le-Lac  
0041 79 688 34 30  
denis.erni@a3.epfl.ch

Recommandé / 3 exemplaires

Tribunal pénal fédéral  
Cour des plaintes  
Case postale 2720  
6501 Bellinzone

Estavayer-le-Lac, le 5 septembre 2016

## RECOURS EN MATIERE PENALE

de

Monsieur Denis ERNI, Dr. / Ing. Phys. Dipl. EPFL/ MBA  
Boîte Postale 408  
1470 Estavayer-le-lac

contre

L'Ordonnance de non-entrée en matière, Article 310 CPP en relation avec l'article 319 CPP du Ministère Public de la Confédération (MPC) datée du 16 août 2016 pour la plainte pénale déposée le 28 juin 2016 contre différentes personnes.

pour déni de justice, constatation incomplète et erronée des faits, violation du droit d'être entendu, atteinte à la liberté d'expression, atteinte à la dignité humaine, discrimination, abus de droit, (Art. 6, 8, 10, 14, 18 CEDH)

Version numérique : [http://www.swisstribune.org/doc/160905DE\\_TP.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160905DE_TP.pdf)

## **I. CONCLUSIONS**

Le recourant demande au Tribunal pénal fédéral de :

1. Annuler l'ordonnance de non-entrée en matière du MPC
2. Prendre connaissance du contexte de la plainte pénale et du déni de justice permanent (voir point A)
3. Constater que le Recourant n'aurait subi aucun dommage sans ce droit parallèle qui lie les avocats aux Tribunaux, que ne peuvent pas connaître les citoyens.
4. Constater que le MPC actuel n'a pas l'indépendance et la neutralité nécessaire pour assurer le respect des droits constitutionnels dont l'instruction de la plainte pénale
5. Faire constater à l'Assemblée fédérale que les relations qui lient les avocats aux Tribunaux ne permettent pas au MPC d'avoir l'indépendance et la neutralité garantie par la Constitution pour instruire une plainte pénale portant sur les faits décrits dans cette plainte pénale
6. Faire nommer un Procureur, neutre et indépendant. Les parties prenantes devront pouvoir être entendue sur les questions de fonds sans aucune restriction liée à des artifices de procédures
7. Attribuer l'examen et le jugement concernant le présent recours à des juges suppléants dont l'indépendance et la neutralité est assurée selon les Valeurs du Dieu de la Constitution telle que Me De Rougemont les a définis au point C2.
8. Veiller à ce que les magistrats appartenant à des sociétés secrètes soient obligés de l'annoncer
9. Mettre les frais à la charge de l'Etat
10. Recommander au Conseil fédéral de mettre en place un organe de contrôle indépendant qui vérifie que les magistrats respectent les droits fondamentaux constitutionnels et les Valeurs du Dieu de Me De Rougemont dans leur décision.

## **II. RECEVABILITE FORMELLE**

L'ordonnance datée du 16 août a été reçue le vendredi 26 août 2016, le recours est envoyé sous pli recommandé le lundi 5 septembre. Le délai est respecté.

### III. MOTIFS

Sous le point A, ci-dessous, on précise le contexte qui a conduit le recourant à déposer cette plainte pénale.

Sous le point B, ci-dessous, nous allons rappeler la manière dont le MPC a pris connaissance des faits de la plainte pénale et les motivations essentielles que le Ministère Public de la Confédération donne dans son ordonnance pour établir que les infractions reprochées n'existent pas.

Sous le point C, ci-dessous nous allons introduire quelques notions de VALEURS qui ont été discutées avec Me De Rougemont pour qualifier le comportement d'élus et de magistrats

Sous le point D, ci-dessous nous montrerons pourquoi la prise de position du MPC, malgré l'examen très approfondi qu'il a fait des faits, constitue un déni de justice particulièrement grave pour les citoyens qui attendent que le MPC respecte dans ses ordonnances les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale et la CEDH.

#### A CONTEXTE QUI A CONDUIT LE RECORANT A DEPOSER CETTE PLAINTE PENALE

Il est important de savoir que plusieurs éléments ont conduit le recourant à décider de déposer cette plainte pénale, voir A1 et A2 ci-dessous. A souligner que la plainte pénale n'aurait pas été déposée si le Tribunal fédéral n'avait pas rejeté le recours de l'avocat du recourant suite à ce qu'il s'est fait privé du droit d'être représenté par son avocat par des parlementaires et l'avocat de l'Etat, voir A3.

Avertissement : si les droits du Recourant ne sont pas respectés selon les Valeurs de la Constitution telles que les avait présentée Me de Rougemont, le recourant considérera que la Suisse n'est plus un Etat de droit. Le climat de terreur qu'impose le Réseau OAV sera à deux sens.

Nota bene : Me Foetisch n'aurait pas pu causer son dommage sans ces privilèges qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux. Il n'est par conséquent pas et plus acceptable de devoir faire de la procédure pour obtenir la réparation de dommages qui ont été causés par des professionnels de la loi en se servant de leurs privilèges et de l'absence d'indépendance et neutralité des Tribunaux.

## **A. 1 Face à la criminalité commise avec les relations qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux, un avocat dissident a fait la proposition de faire appel à un tueur à gages pour se faire entendre en s'attaquant aux faiseurs de loi**

A.1.1 Le recourant est un citoyen suisse. Il fait partie d'un peuple souverain qui s'est doté d'une Constitution que les élus et magistrats doivent respecter. Il y a 21 ans Me Foetisch a fait découvrir au recourant quelques règles occultes qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux. Ces règles rendent caduque le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale pour les victimes de crimes commis par des avocats à la double casquette. Me Foetisch lui a montré qu'un avocat administrateur de société dispose de privilèges qui lui permettent de commettre des crimes en toute impunité. Ce fait a été confirmé par Me de Rougemont avocat médiateur du Grand Conseil vaudois. Le dépôt d'une plainte pénale publiée sur internet permettait de rendre visible pour tous les citoyens la manière dont les confréries d'avocat se servent du pouvoir des Tribunaux pour commettre des crimes.

***Citation** (extrait plainte pénale page 39) :*

*« Cependant sur la base des agissements de ces Parrains OAV, Me de Rougemont a confirmé que ces membres du Réseau OAV pouvaient commettre des infractions en toute impunité avec les privilèges que leur avaient accordés les faiseurs de lois ! Voir pièce 14 (réf. 070827DP\_GC)*

A.1.2 Le recourant fait partie des citoyens souverains qui exigent le respect des Valeurs de la Constitution. Ce n'est pas négociable. Si des élus et les magistrats trahissent ces Valeurs, il exige une mesure corrective pour que les Valeurs de la Constitution soient respectées. La mesure corrective que lui a proposée un avocat dissident est de faire appel à un tueur à gages. Cet avocat considérait que la Suisse a besoin de démarche citoyenne face à un gouvernement qui permet la violation des droits de l'homme. **Il citait la démarche de Maurice Bavaud qui avait compris que les mots ne servent à rien contre des Autorités qui violent les droits de l'Homme.** Il considérait que si demain un Conseiller fédéral se faisait abattre pour une modique somme, les élus prendraient immédiatement des mesures pour faire surveiller que les magistrats respectent dans leur décision les droits garantis par la Constitution fédérale. Cette solution, proposée par un confrère de profession à Me Bettex coûterait seulement 25 000.-. Elle est une solution proposée par un avocat progressiste pour ceux qui se font violer leur droit constitutionnel de manière crasse. Me de Rougemont avait expliqué au recourant que Friedrich Leibacher a créé une brèche et qu'il a ouvert les yeux à certains parlementaires. Cet avocat progressiste ne fait que confirmer la vision de Me de Rougemont. L'analyse de cet avocat est incomplète. Il a raison de souligner que le climat de terreur que veulent instaurer certains magistrats ne doit pas être à sens unique. Par contre, il est essentiel de rendre visible les méthodes qu'utilisent certains élus et certains magistrats pour violer de manière crasse les droits fondamentaux constitutionnels pour qu'un Friedrich Leibacher soit considéré comme un Maurice Bavaud. Des plaintes pénales publiques pour montrer comment certains magistrats et fonctionnaires procèdent pour ne pas respecter les droits fondamentaux constitutionnels est une solution à exploiter pour rendre visible leurs agissements.

***Citation** (extrait plainte pénale page 7) :*

*« Pour obtenir uniquement le respect du droit d'être entendu, M. Erni aura déjà dû verser plus de 30 000.- d'honoraires d'avocats en 6 mois cette année. Ce droit n'est toujours*

*pas respecté. Un avocat dissident a expliqué à M. Erni que cela ne sert à rien de faire de la procédure puisqu'il n'existe pas de système de surveillance que les Tribunaux respectent les droits fondamentaux constitutionnels dans leur décision. Il fait observer que la seule personne qui est arrivée à se faire entendre est celui qu'il appelle le Winkelried de Zoug. Il a informé M. Erni qu'on trouve des tueurs à gages qui font du travail propre pour déjà 25 000.- Il est ridicule de payer 30 000.- d'honoraires pour un système qui ne peut pas fonctionner. Selon lui ce sont les faiseurs de lois qui sont les responsables*

- A.1.3 Dans le cas présent, le recourant a de plus relevé que la proposition de cet avocat dissident ne prend pas en compte que l'avocat de l'Etat de Vaud, Me Bettex, a une double casquette. Il utilise le pouvoir de l'Etat pour permettre à des clients de commettre des crimes en toute impunité. A ce titre, le dépôt d'une plainte pénale auprès du MPC avait l'intérêt de soulever ce problème de double casquette pour identifier les Valeurs du Procureur général de la Confédération et de son Etat-major. Chacun pourra les découvrir au travers de ce recours rendu public sur internet. Chaque citoyen pourra se poser les bonnes questions sur la moralité du Procureur et de ceux qui l'ont sélectionné !

**Citation** (extrait plainte pénale page 7) :

*«Cet avocat a oublié que Me Bettex joue double jeu et que personne n'a à ce jour déposé une plainte pénale contre l'Organisation Occulte qui a les moyens de détruire des Vies et qui met en danger la sécurité des élus respectueux des Valeurs de la Constitution. C'est l'objet de cette plainte pénale »*

## **A. 2 Le dommage causé avec des procédures inaccessibles au public mises en place par des faiseurs de loi pour permettre aux membres du réseau OAV de commettre des crimes en toute impunité et de violer le droit d'être entendu**

- A.2.1 En 2007, Me de Rougemont, avocat médiateur du Grand Conseil, **en présence d'un avocat du recourant**, avait confirmé les lacunes de la loi vaudoise qui permettaient à des avocats d'utiliser le pouvoir des Tribunaux pour commettre des crimes en toute impunité. Le dommage, causé par le pouvoir accordé par le Grand Conseil à Me Bettex, était admis et il y avait la volonté de Me de Rougemont de faire respecter les droits fondamentaux. En 2016, le dépôt d'une plainte pénale a l'intérêt de rappeler aux députés les promesses du médiateur Me de Rougemont qui n'ont pas été tenues. Ils découvriront que c'est Me Bettex qui abuse de sa casquette d'avocat de l'Etat pour violer les engagements pris par Me de Rougemont.

**Citation** (extrait plainte pénale page 86) :

*En résumé, nous vous remercions de cet entretien constructif que nous avons eu. Nous attendons la prise de position du Juge Sauterel. Concernant plus spécifiquement les dommages causés à M. Erni, nous attendons une proposition de l'Etat. Les explications reçues montrent clairement qu'il n'y a pas eu égalité devant la loi. Ce n'est pas à M. Erni d'en faire les frais. Les magistrats sont payés par les deniers publics. En retour, le public attend une justice en laquelle il peut faire confiance)*

- A.2.2 En 2016, le recourant constate que le Grand Conseil représenté par Me Bettex, son avocat, n'aurait jamais eu l'intention de respecter les droits fondamentaux

constitutionnels comme l'avait indiqué Me de Rougemont. Cette décision est communiquée au Recourant par Me Bettex qui est juge et partie dans cette affaire. Il est l'auteur du dommage et il est également l'avocat de l'Etat. Me Bettex confirme avec arrogance que le dommage n'existerait pas sans les privilèges qui lient sa confrérie aux Tribunaux. Pour la première fois, il est contraint de révéler l'existence d'une méthode occulte que l'Etat leur a mise à disposition pour violer de manière crasse les droits fondamentaux constitutionnels des victimes de crimes commis par des avocats membres de sa confrérie. Il s'agit de la dénonciation calomnieuse FSA. L'existence de cette méthode qu'un ingénieur a qualifié de « droit de cuissage » permet de comprendre pourquoi un avocat préconise d'abattre un Conseiller fédéral pour y mettre fin. Il est peut-être un peu plus constructif d'aviser le Conseil fédéral de l'existence de cette méthode. Une enquête faite auprès de quelques élus a montré que selon eux, ils ne seraient pas au courant que leur avocat parlant en leur nom a confirmé qu'il dispose d'une méthode qui leur permet de massacrer les droits de citoyens. Si on en croit les explications de Me De Rougemont, cette méthode viole le droit d'être entendu et elle peut déclencher une tuerie de Zoug. Il en résulte que les députés auraient fait le choix d'être tué pour violer les droits constitutionnels afin de protéger les activités criminelles du Réseau OAV. Le dépôt d'une plainte pénale publique donne la possibilité à tous les députés de s'informer directement sur le sort que leur réserve leur avocat Me Bettex et les engagements qu'il prend en leur nom, **dont celui de refuser au recourant d'être représenté par son avocat.**

**Citation** (extrait plainte pénale page 35) :

« Par définition, on appelle ici la « **Dénonciation calomnieuse FSA** » : le procédé de dénonciation calomnieuse « Fédération Suisse des Avocats » présenté par M. Erni à la Présidente du Grand Conseil vaudois et à son Vice-Président lors de la médiation d'Etat du 22 mars 2016. Dans cette médiation, ces derniers étaient représentés par l'avocat de l'Etat, Me Christian Bettex.

*C'est une dénonciation calomnieuse dont le témoin unique de la fausseté de l'accusation est interdit de témoigner par les Bâtonniers du Réseau OAV. Les Tribunaux ne peuvent pas faire témoigner ce témoin de par l'existence des Procédures Occultes du Réseau OAV. L'avocat de l'Etat, Me Christian Bettex, a signalé qu'un jugement du TF a confirmé qu'un Président de Tribunal ne peut pas obliger un tel témoin à témoigner et que la victime d'une telle dénonciation calomnieuse aura sa Vie détruite sans aucun droit à la justice »*

### **A. 3 Du refus du Tribunal fédéral de respecter le droit d'être entendu qui a déclenché le dépôt de la plainte pénale**

A.3.1 Le recourant n'est pas un spécialiste du droit. Il sait que « Nul n'est censé ignorer la loi ». Il sait aussi que « l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi ». Il a fait le choix de se faire représenter par un avocat.

En particulier, il avait mandaté un avocat auprès du Grand Conseil vaudois pour le représenter. Cet avocat, qui n'est pas membre d'une confrérie d'avocats, avait relevé que **le recourant ne pouvait pas avoir accès à des Tribunaux neutres et indépendants** suite aux relations qui lient les Confréries d'avocats aux Tribunaux. C'était aussi l'objet d'une demande d'enquête parlementaire.

Cet avocat pouvait montrer que le recourant avait à faire à un déni de justice permanent.

Le Parlement a alors refusé le droit au recourant de pouvoir être représenté par son avocat avec des arguments qui violent manifestement les règles de la bonne foi.

L'avocat du recourant recourt alors au Tribunal fédéral pour avoir le droit de représenter son client

**Citation** (extrait plainte pénale page 7) :

« Me Bettex affirme à Me RS que M. Erni n'était pas partie prenante dans l'expertise demandée au Professeur Claude Rouiller par le Grand Conseil.

M. Erni constate que le Professeur Claude Rouiller fait référence de manière explicite à des passages contenus dans les documents qu'il avait transmis au Grand Conseil. Les faits ont été dénaturés comme l'a aussi relevé le public. Il y a manifestement violation des règles de la bonne foi. Il était indéniablement partie prenante selon les principes d'audit de l'ISO 19011. »

« Me RS, qui défend M. Erni, a alors déposé un recours<sup>1</sup> au Tribunal fédéral suite à ces explications violant manifestement les règles de la bonne foi de la part de Me Bettex, complice de crime dans cette affaire. »

Ce recours représentait pour le recourant la démarche ultime avant d'envisager de faire respecter les droits fondamentaux constitutionnels par d'autres moyens, du moment que le Tribunal fédéral ne reconnaît plus aux citoyens le droit d'être représenté par un avocat.

Cette plainte pénale permet à chaque citoyen de voir que le recourant est allé jusqu'au Tribunal fédéral avant d'envisager d'obtenir que les Autorités respectent les droits fondamentaux constitutionnels avec d'autres méthodes.

A.3.2 Le 20 juin 2016 le couperet est tombé. Le Tribunal fédéral n'a pas reconnu au recourant le droit d'être représenté par son avocat.

Par cette décision le Tribunal fédéral a montré qu'il ne voulait plus respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Le recourant considère ce refus comme une déclaration de guerre d'un Etat sans droit.

Le dépôt de la plainte pénale était un moyen pour rendre visible comment le Réseau de l'OAV dont Me Bettex est un exécutant massacre les droits des citoyens en Suisse avec une organisation criminelle.

Les arguments très pertinents utilisés par le MPC pour déclarer que citation : « *les reproches du plaignant sont dénués de toute pertinence pénale* » pourront être évalués par chaque citoyen souverain du pays par la lecture de ce recours rendu public.

Il y a déjà une rumeur que le MPC fait trembler la terre au cimetière de Zoug. Ce seraient 14 morts qui se retournent dans leur tombe parce qu'ils voudraient pouvoir s'exprimer sur l'analyse du MPC.

**Citation** (extrait plainte pénale page 7) :

« Le TF qui n'était pas indépendant pour juger cette affaire qui le lie à l'OAV vient de rejeter le recours pour des questions de formes »

---

<sup>1</sup> Recours contre violation droit d'être entendu => [http://www.swisstribune.org/doc/160520RS\\_TF.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160520RS_TF.pdf)

A.3.3 Le 28 juin 2016, la plainte pénale a été déposée. C'est une nouvelle approche pour rendre visible la violation des Valeurs de la Constitution par certains élus et certains magistrats. C'est la préparation du terrain pour que de nouveaux « Maurice Bavaud » ou des « Indira Gandhi » puissent agir sur la base de faits rendus publics.

A.3.4 Le 19 août 2016, l'avocat du Recourant a lancé une demande de Révision du jugement du TF du 20 juin 2016, considérant que ce jugement viole manifestement les droits fondamentaux constitutionnels.

Le contenu de cette demande de révision ci-annexé, est aussi valable pour exiger que ce recours soit traité par des magistrats qui ont fait leurs preuves qu'ils respectent les Valeurs de la Constitution. Cette demande de révision peut être consultée sur le lien internet suivant :

[http://www.swisstribune.org/doc/160819RS\\_TF.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160819RS_TF.pdf)

## B MOTIVATION DE L'ORDONNANCE DU MPC POUR DIRE QU'IL N'Y A PAS D'INFRACTION

### B. 1 Description de la prise de connaissance des faits rapportée par le MPC dans son ordonnance

B.1.1 La plainte pénale est entièrement publiée sur internet. Chaque magistrat, chaque élu, chaque citoyen peut prendre connaissance des faits sous le lien internet ci-dessous, comme l'a fait le MPC :

[http://www.swisstribune.org/doc/160628DE\\_MP.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160628DE_MP.pdf)

B.1.2 Le MPC n'a pas jugé utile de recopier les faits détaillés de la plainte dans son ordonnance pour motiver pourquoi ces faits n'auraient pas été constitutifs d'une infraction. Du moment que les faits n'étaient pas contestés et qu'ils sont accessibles à tout un chacun sur internet, on admet qu'il n'était pas forcément nécessaire de les recopier. Il suffisait au MPC de confirmer qu'il a pris connaissance de tous les faits de la plainte. En l'occurrence le MPC a bien précisé dans son ordonnance qu'il a fait **un examen approfondi** du contenu de la plainte. Il n'était par conséquent pas nécessaire que le MPC cite ces faits du moment qu'ils les admettaient et ne les considéraient pas comme des faits constitutifs d'une infraction.

*Citation (extrait ordonnance MPC page 2) :*

« En l'espèce, après un examen approfondi, l'Etat-major du Procureur.... »

B.1.3 Dans l'ensemble de sa motivation, il y a un seul fait que le MPC met en doute. Ce fait a été cité par le MPC. Il s'agit de la fausse expertise du Professeur Claude Rouiller qu'il qualifie de « **prétendument** » fausse et **qu'il associe à un inconnu**.

*Citation (extrait ordonnance MPC page 1) :*

« **Inconnus**, dont l'expert qui a (prétendument) fait une fausse expertise »

B.1.3.1 Le MPC n'explique pas dans sa motivation pourquoi cette expertise serait « prétendument » fausse, alors qu'il sait que l'avocat du recourant a écrit une lettre au Grand Conseil en se plaignant de la violation du droit d'être entendu où il demandait une confrontation avec cette expert en précisant qu'il disposait des preuves de la fausseté de l'expertise.

*Citation (extrait de la plainte pénale page 13) :*

« Tout d'un coup le Grand Conseil a refusé le droit à mon avocat Me RS de me représenter. Il y a eu une fausse expertise faite par le Professeur Claude Rouiller qui affirmait sur la base de documents dont le contenu a été dénaturé qu'il n'y avait pas déni de justice permanent. Mon avocat a alors écrit au Grand Conseil en lui rappelant qu'il me représentait et qu'il aurait pu prouver<sup>2</sup> qu'il y avait déni de justice permanent. Il a demandé à être entendu»

B.1.3.2 Il faut de plus observer que le MPC, alors qu'il met en doute la fausseté de l'expertise, n'a pas interrogé le recourant alors que ce dernier l'avait expressément requis.

---

<sup>2</sup> Preuve déni de justice permanent => [http://www.swisstribune.org/doc/150601RS\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/150601RS_GC.pdf)

**Citation** (extrait de la plainte pénale page 19) :

« Je demande de participer à la procédure pénale. Je demande à être entendu pour préciser les faits et répondre aux questions et je souhaite que tous les débats soient publics.

- B.1.4 Le MPC confirme par contre avoir pris connaissance de l'utilisation d'une méthode occulte appelée « *Dénonciation calomnieuse FSA* » que les membres de l'OAV ont utilisé pour causer un dommage de plus de 9 millions à M. Erni sans prendre en compte tous les éléments.

**Citation** (extrait ordonnance MPC page 1) :

«plainte pénale pour l'utilisation d'une méthode occulte par les membres de POAV, appelée « *Dénonciation Calomnieuse FSA* », fondée sur les particularités de la loi vaudoise, qui permet aux professionnels de la loi de commettre des crimes en toute impunité en détruisant à jamais la Vie de leurs victimes et en les privant de tout accès de la justice »

- B.1.5 Le MPC n'a par contre par cité la plainte pénale contre Me Philippe Bauer qui est Conseiller national à Berne, mais ne l'était pas lors des faits. Il n'est donc pas protégé par l'immunité.

**Citation** (extrait de la plainte pénale page 22) :

« Plainte pénale pour l'utilisation de sa fonction politique et de son titre d'avocat pour contribuer à la mise en place d'une méthode occulte permettant aux membres du Réseau OAV de commettre des crimes en toute impunité avec le secret de l'avocat et les relations liant leur confrérie aux Tribunaux »

## **B. 2 Motivation du MPC pour dire qu'il n'y a pas d'infractions.**

- B.2.1 Le MPC avec son Etat-major affirment simplement qu'aucun des faits de la plainte dont il a fait l'examen approfondi ne peut constituer l'objet d'une infraction pénale au motif que les reproches du plaignant sont dénués de toute pertinence. Cela s'applique à tous les éléments de la plainte, en particulier à la méthode de la « dénonciation calomnieuse FSA », puisque les autres méthodes ne sont pas citées dans ses motivations. Voir ordonnance<sup>3</sup> ci-annexée, pièce 160826MP\_DE.

**Citation** (extrait ordonnance MPC page 2) :

«Les reproches du plaignant sont dénués de toute pertinence pénale »

- B.2.2 On relève déjà que la motivation du MPC est insuffisante puisqu'il parle d'une prétendue fausse expertise en ne justifiant pas pour quelle raison, elle serait prétendument fausse !

---

<sup>3</sup> Ordonnance du MPC => [http://www.swisstribune.org/doc/160816MP\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160816MP_DE.pdf)

## C LES VALEURS DE REFERENCES DE LA CONSTITUTION SUISSE SELON ME DE ROUGEMONT

### C. 1 Des VALEURS de la Constitution suisse.

La Constitution suisse commence par :

« Constitution fédérale de la Confédération suisse  
du 18 avril 1999 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2016)

#### Préambule

##### **Au nom de Dieu Tout-Puissant!**

*Le peuple et les cantons suisses,*

conscients de leur responsabilité envers la Création,  
résolus à renouveler leur alliance pour renforcer la liberté, la démocratie, l'indépendance et la paix dans un esprit de solidarité et d'ouverture au monde,  
déterminés à vivre ensemble leurs diversités dans le respect de l'autre et l'équité,  
conscients des acquis communs et de leur devoir d'assumer leurs responsabilités envers les générations futures,  
sachant que seul est libre qui use de sa liberté et que la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres,  
*arrêtent la Constitution<sup>1</sup> que voici:*

.....

#### Titre 2 Droits fondamentaux, citoyenneté et buts sociaux

.....

« **La dignité humaine doit être respectée et protégée** »

« **Tous les êtres humains sont égaux devant la loi** »

« **L'homme et la femme sont égaux en droit** »

« **Toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi** »

« **Les parties ont le droit d'être entendues** »

.....

« **Quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation** »

« **Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.** »

En 2006, le recourant a eu une discussion avec Me De Rougemont sur Les Valeurs que doit garantir la Constitution fédérale.

Me de Rougemont a alors parlé du DIEU TOUT PUISSANT cité dans la Constitution dont les VALEURS DOIVENT ETRE RESPECTEES. Il a aussi parlé du Diable.

Ce Dieu tout puissant n'est pas le Dieu de franc-maçon athée, il n'est pas le Grand ALLAH des Kamikazes, il n'est pas le Dieu du Réseau OAV.

Selon lui il était le dieu des chrétiens croyants qui ont de la moralité et respectent certaines règles d'éthiques.

## C. 2 Les VALEURS DE NOS ELUS ET MAGISTRATS

Aujourd'hui, on parle plus du Grand ALLAH avec les exploits des Kamikazes que du Dieu de Me de Rougemont. Dans les procès on parle des dieux de la finance qui rendent les criminels intouchables.

Dans les séries télévisées à grand public comme les feux de l'amour, les personnes au pouvoir sont décrites comme des personnes sans moralité, citation :

*« Il n'y a qu'un chemin qui mène au pouvoir, ce n'est de n'avoir aucune moralité »*

Me de Rougemont avait relevé que si un magistrat ne croit pas dans le Dieu tout Puissant, il n'ira pas en enfer s'il viole les Valeurs chrétiennes.

Me de Rougemont considérait que le problème du dysfonctionnement de la justice était les jugements viciés faits par des magistrats sans moralité qui ne respectent pas les Valeurs du DIEU TOUT PUISSANT et l'absence de contrôle du respect des Valeurs de la Constitution dans les décisions prises par des magistrats.

Il est manifeste que si nos élus choisissent des juges franc-maçon athées sans moralité ou des juges qui servent le dieu du Réseau OAV, ou les Valeurs du Grand Allah des Kamikazes :

**Les reproches d'un plaignant qui relève du pénal pour les Valeurs du DIEU de Me de ROUGEMONT, soit celui de la Constitution suisse, ne relèveront pas du pénal pour un haut fonctionnaire athée et sans moralité servant un autre dieu.**

## C. 3 Les Valeurs des membres des écoles polytechniques

Les ingénieurs des EPF suisses ont la réputation de respecter certaines Valeurs d'éthiques. Dans le cadre de cette affaire plusieurs ingénieurs et même un professeur EPF ont été outrés par la moralité de certains magistrats dont le juge Bertrand Sauterel.

Leur témoignage au chapitre 7.5.4 de la plainte pénale permet à chacun de réfléchir à la notion d'aspect pénal selon les Valeurs du MPC.

Des ingénieurs EPF dont un avocat ont d'ailleurs déjà confirmé que contrairement à ce qu'affirme le MPC, les reproches du plaignant selon les VALEURS d'ingénieurs EPF relèvent manifestement du pénal.

Par courrier, envoyé ce jour, le Président de la Confédération, qui est un ingénieur EPF, est pris à témoin.

Voir pièce annexée : 160905DE\_JA

La pièce peut être consultée sous le lien suivant :

[http://www.swisstribune.org/doc/160905DE\\_JS.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160905DE_JS.pdf)

## D MOTIVATION DU RECORANT POUR AFFIRMER QU'IL Y A DENI DE JUSTICE OU ABUS D'AUTORITE AVEC VIOLATION DES DROITS GARANTIS PAR LA CONTITUTION

On a vu que dans sa motivation, voir point B, le MPC avec son Etat-major qui a examiné attentivement tout le contenu de la plainte affirme que :

- 1) L'ensemble des reproches du plaignant sont dénués de toute pertinence pénale (B.2.1)
- 2) Le Professeur Claude Rouiller qui est présenté comme un inconnu n'aurait pas fait de fausse expertise (B.1.3)
- 3) Le MPC n'a pas parlé de la plainte pénale contre Me Philippe Bauer, il ne l'a pas copié dans les personnes à laquelle l'ordonnance a été notifiée (B.1.5).

### D. 1 Concernant la pertinence pénale des reproches faits par le plaignant

D.1.1 Le MPC affirme que les reproches suivants sont dénués de toute pertinence pénale :

***Citation** (extrait des reproches de la plainte pénale dont a pris connaissance le MPC, voir page 10 de la plainte)*

*« En 1995, j'étais en relation d'affaire avec une société pour l'exploitation d'une application numérique dont je détenais le copyright. Le Président administrateur de cette société à laquelle j'étais lié par un contrat déclare le lendemain que je lui livre la prestation prévue par le contrat, soit le premier module de l'application numérique, que le contrat qui nous liait n'a jamais été valable parce qu'il était avocat OAV et qu'il manquait sa signature au contrat.*

*Le contrat n'était signé que par deux administrateurs qui avaient la signature collective à deux au RC. Je pensais que c'était suffisant. Je ne connaissais par les particularités du droit vaudois qui exigent aussi la signature du Président administrateur lorsqu'il est avocat OAV.*

*Alors qu'il conteste la validité du contrat et qu'il refuse de l'honorer, ce Président administrateur m'informe qu'il n'a pas besoin de rendre la prestation parce qu'il est intouchable en tant que membre OAV avec ses relations en haut lieu, soit son Réseau OAV.*

*Mon entreprise est immobilisée sur le champ par le vol de cette application numérique. Il m'explique qu'il m'a ruiné et qu'ils vont exploiter l'application numérique en collaborant avec un concurrent en Italie. Je n'ai plus qu'à fermer mon entreprise.*

*Il m'annonce que si j'ose déposer plainte pénale, ses infractions ne seront jamais instruites mais il me fera ruiner avec son Réseau OAV à faire de la procédure inutile, jusqu'à ce que je meurs, j'abandonne ou qu'il y ait prescription. »*

Avec cette affirmation, le MPC avec son état-major montrent simplement qu'ils appartiennent aux membres du Réseau OAV. En effet, selon Me De Rougemont, un ingénieur avocat EPF, mes avocats et le professeur de droit qui a enseigné le droit des affaires au Recourant, **il y a indéniablement pertinence pénale.**

D'ailleurs le Président de la Confédération, qui est ingénieur EPF, a été pris à témoin.

Chaque citoyen peut contrôler les faits sous le lien internet

[http://www.swisstribune.org/doc/160628DE\\_MP.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160628DE_MP.pdf)

D.1.2 Le MPC affirme encore que les reproches suivants sont dénués de toute pertinence pénale :

**Citation** (extrait des reproches de la plainte pénale dont a pris connaissance le MPC, voir page 11 de la plainte)

« Je dépose malgré tout plainte pénale contre ce Président administrateur. Ce dernier va alors affirmer qu'il détenait un autre contrat que celui qu'il a contesté qui lui donnait droit à la prestation qu'il m'a volée.

Un tel contrat n'existe pas ou c'est un faux. Mon avocat n'arrive pas à faire produire ce contrat par les Tribunaux, ni à faire entendre un des administrateurs témoins des infractions. Les Tribunaux me demandent d'apporter la preuve que ce contrat qu'ils refusent de faire produire n'est pas un faux. C'est une nouvelle particularité du droit vaudois que je ne connaissais pas. Selon le droit que je connais, c'est le Président administrateur qui a l'obligation de montrer ce contrat pour prouver qu'il avait droit à la prestation. Je ne savais pas que pour les membres de l'OAV, la charge du fardeau de la preuve est inversée, c'est à moi à le prouver !

Sur la base de ce contrat que personne n'a jamais vu, les Tribunaux accordent le non-lieu avec bénéfice du doute au Président administrateur avocat OAV. »

Avec cette affirmation, le MPC avec son état-major montrent simplement qu'ils appartiennent aux membres du Réseau OAV. En effet, selon Me De Rougemont, mes avocats et le professeur de droit qui a enseigné le droit des affaires au Recourant, **il y a indéniablement pertinence pénale.**

D'ailleurs le Président de la Confédération, qui est ingénieur EPF, a été pris à témoin.

Chaque citoyen peut contrôler les faits sous le lien internet

[http://www.swisstribune.org/doc/160628DE\\_MP.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160628DE_MP.pdf)

D.1.3 Le MPC affirme encore que les reproches suivants sont dénués de toute pertinence pénale :

**Citation** (extrait des reproches de la plainte pénale dont a pris connaissance le MPC, voir page 12 de la plainte pénale)

« Je dépose alors plainte pénale pour dénonciation calomnieuse. Il me suffit de faire témoigner Me OB pour qu'il confirme par témoignage que je détenais le copyright et qu'il n'a jamais autorisé le Président administrateur, avocat OAV, à reproduire mon application numérique avec ce contrat qu'il n'a jamais montré et qui est manifestement un faux !

*Ma plainte pénale est alors suspendue et je suis inculpé par courrier pour contrainte. On exige le retrait de ma plainte pénale en échange d'un non-lieu pour la dénonciation calomnieuse.*

*On m'informe que l'instruction de ma plainte pénale dépendra du jugement sur la dénonciation calomnieuse.*

*On me menace alors de me faire perdre mon travail et de me condamner à 3 ans de prison si je ne cède pas au chantage de retirer ma plainte, on refuse de m'entendre.*

*Il me suffit de faire témoigner Me OB pour prouver que j'ai à faire à une dénonciation calomnieuse pour ce contrat que le juge d'instruction savait être un faux !*

*Lors de l'audience du Tribunal encore dans les pauses, on me dira de choisir entre le risque d'une condamnation à 3 ans de prison ou le retrait de ma plainte pénale en échange d'un non-lieu. Je refuserais de céder à ce chantage horrible. Je serais alors sali dans la Presse et je serai limogé.*

*.....en 2015, après 20 ans de procédure, le Président administrateur de l'OAV affirme à nouveau que le contrat qui nous liait n'a jamais été valable car il manquait sa signature d'avocat OAV.....cela continue.....*

Avec cette affirmation, le MPC avec son état-major montrent simplement qu'ils appartiennent aux membres du Réseau OAV. En effet, selon Me De Rougemont, mes avocats et le professeur de droit qui a enseigné le droit des affaires au Recourant, **il y a indéniablement pertinence pénale.**

D'ailleurs le Président de la Confédération, qui est ingénieur EPF, a été pris à témoin.

Chaque citoyen peut contrôler les faits sous le lien internet

[http://www.swisstribune.org/doc/160628DE\\_MP.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160628DE_MP.pdf)

D.1.4 Le MPC affirme encore que les reproches suivants sont dénués de toute pertinence pénale :

***Citation*** (extrait des reproches de la plainte pénale dont a pris connaissance le MPC, voir page 14 de la plainte pénale)

**« Pour la première fois, le 22 mars 2016, Me Bettex a dû répondre à la question.**

*Me Bettex avait interdit que l'on parle du fonds, mais je fais observer à la Présidente et au Vice-Président du Grand Conseil que Me Bettex qui représente l'Etat est aussi l'avocat de l'OAV qui a détruit ma Vie en interdisant au témoin unique de la dénonciation calomnieuse de témoigner.*

*Me Bettex dit qu'il doit faire une exception sur l'interdiction de parler du fonds. Il m'apprend ainsi qu'à la Présidente et au Vice-Président du Grand Conseil qu'un Président de Tribunal ne peut effectivement pas faire témoigner le seul témoin d'une dénonciation calomnieuse, si ce témoin est avocat, membre OAV, et qu'il veut témoigner et refuse de témoigner suite à ce qu'il a été interdit de témoigner par l'OAV.*

Il confirme que dans ce cas la victime n'a plus aucun droit à la justice, sa Vie sera détruite par ce Privilège que possède les membres de l'OAV.

En résumé, alors que mon avocat affirmait que le Président du Tribunal avait le pouvoir de faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse, tout récemment, j'ai appris par Me Bettex, l'avocat qui m'a créé un dommage de plusieurs millions en empêchant le témoin unique de la dénonciation calomnieuse - dont j'étais la victime - de témoigner que :

**Les membres de l'OAV dispose d'une méthode occulte, appelée ici « Dénonciation Calomnieuse FSA », fondée sur les particularités de la loi vaudoise, qui permet aux professionnels de la loi de commettre des crimes en toute impunité en détruisant à jamais la Vie de leurs victimes et en les privant de tout accès à la justice »**

Avec cette affirmation, le MPC avec son état-major montrent simplement qu'ils appartiennent aux membres du Réseau OAV. En effet, selon Me De Rougemont, mes avocats et le professeur de droit qui a enseigné le droit des affaires au Recourant, **il y a indéniablement pertinence pénale.**

D'ailleurs le Président de la Confédération, qui est ingénieur EPF, pourrait encore être pris à témoin si nécessaire, voir même d'autres ingénieurs EPF.

Chaque citoyen peut contrôler les faits sous le lien internet

[http://www.swisstribune.org/doc/160628DE\\_MP.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160628DE_MP.pdf)

## **D. 2 Concernant la fausse expertise de l'inconnu dénommé Professeur C. ROUILLER**

D.2.1 Le MPC parle de l'inconnu qui a fait la prétendue fausse expertise. Cet expert s'appelle Claude Rouiller dans la plainte pénale, il est erroné de dire qu'il est inconnu et les reproches fait contre lui ont aussi une grande pertinence pénale :

**Citation** (extrait des reproches et du nom de l'inconnu de la plainte pénale dont a pris connaissance le MPC pour la fausse expertise, voir page 19 de la plainte)

*« Pour ma part, participer à la procédure pénale signifie que la justice instruit le fonds, sans imposer la règle qu'elle ne peut traiter que les questions de formes mais pas de fonds. J'attends que la justice clarifie pourquoi le professeur Claude Rouiller n'ose pas présenter son rapport publiquement, j'attends qu'elle lui demande de venir répondre aux questions qui concernent son expertise et qu'il y ait un débat avec mon avocat. Si l'expert, qui est un ancien juge fédéral, peut faire une expertise en dénaturant des faits sans que la partie concernée ait le droit à la parole, les Valeurs de la Constitution ne peuvent plus être respectées. J'attends que la justice pénale établisse les raisons pour lesquelles, cet expert, un ancien Président du Tribunal fédéral a écrit un tel rapport qu'il n'ose pas défendre. Qui a commandité un tel rapport ???*

*De même, si Me De Rougemont a montré qu'en 5 minutes un avocat, sans formation particulière, pouvait constater immédiatement l'escroquerie et la fausseté du Contrat-BD des Parrains OAV, comment se fait-il qu'un Juge Treccani n'ait pas pu le voir alors qu'il avait eu la même présentation des contrats ?*

*De même comment se fait-il que le Président du Tribunal Bertrand Sauterel et le Juge Jean-Claude Gavillet n'ont pas pu le voir alors que mes avocats l'avaient expliqué ???*

*J'attends de la justice qu'elle établisse qui se cachent derrière ces magistrats pour monter une arnaque judiciaire d'une telle grossièreté et d'une telle malhonnêteté au plus haut niveau !*

*Le but de la justice selon mes Valeurs est d'assurer le respect des Valeurs et droits garantis par la Constitution. Par contre son rôle n'est pas de permettre aux membres du Réseau OAV de commettre des crimes en toute impunité avec leurs privilèges en invoquant des questions de formes comme me l'a expliqué Me De Rougemont et démontré Me Bettex.*

Avec cette affirmation, le MPC avec son état-major montrent simplement qu'ils appartiennent aux membres du Réseau OAV. Ils veulent absolument cacher le nom du Professeur Claude Rouiller ancien Juge fédéral qui n'ose pas défendre son expertise devant l'avocat du recourant alors que la fausseté des faits apparaît déjà dans un rapport qui est aux mains du Grand Conseil vaudois.

### **Il y a indéniablement pertinence pénale et faits erronés !**

Chaque citoyen peut contrôler les faits sous le lien internet

[http://www.swisstribune.org/doc/160628DE\\_MP.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160628DE_MP.pdf)

## **D. 3 Le MPC n'a pas constaté les faits reprochés à Me Philippe BAUER**

D.3.1 On cite ci-dessous un extrait des faits que n'a pas constaté le MPC qui concerne Me Philippe Bauer, député au Conseil national :

**Citation** (extrait des reproches de la plainte pénale dont a pris connaissance le MPC, qui n'ont pas été constatés, voir page 25 de la plainte)

*« J'ai ouvert un site internet qui décrivait partiellement les faits. Le provider m'a dit qu'il avait reçu une plainte mais qu'il ne pouvait pas me donner plus d'information. Sous la contrainte de cette plainte il a fermé sur le champ le site et a rompu le contrat. C'était à la période où Me Bauer se faisait élire au Conseil national.*

*J'ai protesté, les électeurs ont le droit de connaître les Valeurs de ceux qu'ils élisent*

*Au vu de ce qui précède, par la présente, je dépose plainte pénale contre Philippe BAUER, pour gestion déloyale des intérêts publics (art. 314 CP), voir d'autres infractions que vous pourriez trouver, c'est inacceptable de la part d'un politicien d'utiliser ses relations pour mettre en place une procédure qui permette aux membres de sa corporation de commettre des crimes en toute impunité. Ma plainte porte aussi contre inconnus pour organisation criminelle. Je veux savoir qui a commandité la fermeture de mon site à*

*l'époque où Me Philippe Bauer se faisait élire au Conseil national. Une élection ou une information négative est censurée par de la contrainte sur un provider est une élection déloyale !*

*Maintenant que Me Bettex a décrit la méthode de la dénonciation calomnieuse FSA, méthode que Me Philippe Bauer connaissait parfaitement puisqu'il traitait le dossier. J'observe que le comportement de Me Philippe Bauer est particulièrement dangereux pour notre nation avec sa position au Conseil national et la manière dont l'information a été censurée lors de son élection.*

*Cette plainte porte également contre le Bâtonnier de l'OAV qui a demandé de casser le jugement neuchâtelois. Ce Bâtonnier était : Me Pierre-Dominique Schupp, un des associés de l'étude de l'avocat de l'Etat, Me Bettex.*

*Ce Bâtonnier savait que c'était une dénonciation calomnieuse FSA. Il savait que Tribunal fédéral n'était pas indépendant pour juger cette affaire. Il a obtenu que ce jugement neuchâtelois soit cassé alors que son associé vient de confirmer que le Président du Tribunal ne pourrait toujours pas faire témoigner le témoin s'il veut témoigner mais refuse de témoigner parce qu'il est interdit de témoigner par l'OAV. »*

Le MPC avec son état-major n'a pas constaté tous les faits, il omet complètement le comportement de Philippe Bauer et il ne m'a pas entendu alors que je l'avais requis expressément.

On peut se poser la question si ce n'est pas le MPC avec son état-major qui aurait menacé le provider au point qu'il a cassé le contrat d'hébergement sur le champ, vu la censure que le MPC exerce sur l'instruction de cette plainte pénale.

**Il y a non seulement pertinence pénale mais les faits ne sont pas constatés.**

Chaque citoyen peut contrôler les faits et s'informer plus en détail sous le lien internet

[http://www.swisstribune.org/doc/160628DE\\_MP.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160628DE_MP.pdf)

**D. 4 A souligner que les éléments ci-dessus montre un Déni de justice permanent par rapport aux Valeurs du Dieu de Me De Rougemont décrite sous C2 et aux Valeurs des ingénieurs EPF décrites sous C3**

Estavayer-le-lac, le 5 septembre 2016

  
Dr Denis ERNI